

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**07/04/2026 à 09h30****Audience du 17/02/2026 à 11h30****PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE****RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET****07) N° 2500458****RAPPORTEURE : Madame PETON**

Demandeur Mme X

SCP GRILLON - BROCARD -
GIRE - TRONCHE

Défendeur PREFECTURE DU JURA

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401849 du 3 décembre 2024 du tribunal administratif de Besançon qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 juillet 2024 par lequel le préfet du Jura a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

- Les décisions du 31 juillet 2024 par lesquelles le préfet du Jura a fait obligation à Mme X de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination en cas de reconduite d'office sont annulées ;
- Il est enjoint au préfet du Jura, d'une part et sans délai à compter de la notification du présent arrêt, de munir Mme X d'une autorisation provisoire de séjour et, d'autre part et dans un délai de trois mois à compter de cette notification, de statuer à nouveau sur son cas, par une décision explicite ;
- Le jugement du tribunal administratif de Besançon n° 2401849 du 3 décembre 2024 est réformé en ce qu'il a de contraire aux articles 1er et 2 du présent arrêt ;
- L'Etat versera à Me Tronche la somme de 1 500 euros hors taxe au titre de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

C